Uptevia
CORPORATE TRUST

# Uptevia
# Politique de sélection des intermédiaires

Applicable au 30 septembre 2026

# Sommaire


1. Champ d'application de la politique de « Meilleure Sélection » ..... 3
1.1. Activités concernées ..... 3
1.2. Instruments financiers ..... 3
2. Principes de sélection des intermédiaires ..... 3
2.1. Critères qualitatifs ..... 4
2.2. Critères d'exécution ..... 4
2.3. Plateformes d'exécution ..... 5
2.4. Gestion des conflits d'intérêts ..... 5
3. Intermédiaires sélectionnés ..... 5
4. Traitement des ordres ..... 6
5. Instructions spécifiques ..... 6
6. Contrôle de l'exécution des ordres ..... 6
7. Contrôle régulier de la politique de sélection ..... 6
8. Divers ..... 7
8.1. Mise à disposition de la politique de sélection ..... 7
8.2. Responsabilité ..... 7
8.3. Acceptation du client ..... 7
8.4. Annexe–Liste des courtiers sélectionnés ..... 8
8.5. Annexe-Matrice des stratégies pour obtenir la meilleure exécution possible ..... 9
8.6. Annexe–Définitions ..... 10

## PREAMBULE

Uptevia fournit des services de « réception et transmission d'ordres » (ci-après, « RTO ») sur instruments financiers pour le compte de ses clients et de leurs investisseurs. Dans ce cadre, Uptevia met en œuvre une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible conformément aux exigences de la directive MiFID II et de la réglementation applicable.

Uptevia propose ainsi son service de Réception et Transmission d'Ordres, sur sa plateforme UPI (https://www.investors.uptevia.com/).

A ce titre, la présente politique de meilleure sélection sera applicable aux opérations de RTO gérées par Uptevia pour le compte de ses clients ou de leurs investisseurs (y compris dans le cadre des opérations sur titres – OST).

Uptevia n'exerce pas d'activité pour compte propre.

## INTRODUCTION

Compte tenu de la mise en place de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID II), Uptevia doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu de multiples facteurs ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Pour se conformer à ces obligations, Uptevia, en sa qualité de prestataire de services d'investissement (i.e. « PSI »), se doit d'établir une politique qui requiert que toutes les mesures suffisantes soient prises pour obtenir, durant l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le client.

Plusieurs critères entrent en considération tels que prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille, nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Dans le cadre de ses activités, Uptevia propose le service de « RTO » qui consiste à recevoir de la part des investisseurs des ordres (achat ou vente) portant sur des instruments financiers puis à les transmettre à un autre « PSI » pour exécution.

Lorsqu'il agit comme tel, Uptevia est tenu par une obligation de « Meilleure Sélection » de ses intermédiaires. C'est l'objet de la présente politique.

# 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE « MEILLEURE SELECTION »

## 1.1. ACTIVITES CONCERNEES

Uptevia propose le service « RTO » en tant que mandataire de sociétés cotées, « les émetteurs », dont elle tient le registre nominatif pur. Cela permet aux actionnaires de ces émetteurs, dont les titres sont inscrits (ou à inscrire) au nominatif pur, de céder (ou d'acquérir) des titres.

## 1.2. INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers couverts par la présente politique sont ceux que Uptevia traite dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus.

Ceux-ci sont définis dans l'article L.211-1 section II alinéa 1 et 2 du Code monétaire et financier français, c'est-à-dire les actions et autres titres donnant directement ou indirectement accès au capital ou aux droits de vote et les titres de créance, transférables par écriture comptable et éligibles à la négociation sur un marché réglementé.

# 2. PRINCIPES DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Le principe de Meilleure Exécution est à moduler selon les services fournis par le PSI ou le mandataire de l'émetteur.

En conséquence et comme indiqué ci-dessus, ce principe s'applique sous une forme adaptée à Uptevia, qui transmet l'ordre qu'il a reçu à d'autres entités pour exécution.

Uptevia a établi la présente politique pour couvrir le cadre de la sélection de ses intermédiaires.

En vertu de l'article L. 533-18, I du Code monétaire et financier, la présente politique vise à sélectionner, pour les instruments financiers figurant à l'article 1.2 de la présente politique, les intermédiaires qui seront habilités à recevoir des ordres pour exécution.

Lors de la transmission de l'ordre par le PSI, Uptevia doit s'assurer que l'intermédiaire sélectionné est tenu par une obligation de Meilleure Exécution vis-à-vis du PSI :

- Soit parce que l'intermédiaire est une entité elle-même soumise à une telle obligation et a convenu de considérer Uptevia comme son client, professionnel ou non-professionnel ;
- Soit parce que l'intermédiaire s'est engagé contractuellement à se conformer à tout ou partie de ses obligations de Meilleure Exécution.

Les intermédiaires ainsi sélectionnés doivent permettre à Uptevia de se conformer à ses obligations d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La sélection des intermédiaires porte plus particulièrement sur les critères ci-après.

## 2.1. CRITERES QUALITATIFS

Les critères qualitatifs précisés ci-dessous sont un prérequis pour Uptevia dans la sélection de ses intermédiaires :

- Expérience
- Réputation
- Solvabilité financière

Uptevia prend également en considération :

- La qualité du dispositif de conformité et de contrôle interne ;
- La gestion des conflits d'intérêts ;
- Les risques de sanctions réglementaires ;
- La cybersécurité et la résilience opérationnelle ;
- Les engagements ESG lorsque ceux-ci sont pertinents au regard de l'activité exercée.

## 2.2. CRITERES D'EXECUTION

Les intermédiaires qui remplissent les critères qualitatifs doivent également faire la preuve de leur capacité à mettre en œuvre les critères d'exécution qui figurent ci-dessous. En effet, Uptevia considère que, eu égard à la portée des activités concernées (caractéristiques des clients, instruments financiers et ordres exécutés), ces critères sont en mesure de lui permettre d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Ces critères sont, par ordre décroissant d'importance :

- Le coût global ;
- La vitesse et la fiabilité d'exécution ;
- La probabilité d'exécution et de règlement ;
- La taille et le volume ;
- Le type d'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Comme indiqué, Uptevia considère le coût global comme le facteur le plus important dans la satisfaction de son devoir de Meilleure Exécution.

D'ailleurs, l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier article précise ainsi que « lorsque les prestataires de services d'investissement [...] exécutent des ordres pour le compte de clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total. »

Ce coût global de l'exécution inclut le prix de l'instrument financier additionné de tous les frais correspondants liés à son exécution.

Uptevia a choisi d'appliquer la stratégie d'exécution de manière uniforme, que l'ordre provienne de clients professionnels ou de clients non-professionnels.

En vertu de l'article L. 533-20 du Code monétaire et financier français et selon la disposition du Règlement général de l'AMF, le principe de Meilleure Sélection des intermédiaires vise les ordres des clients « non-professionnels » et « professionnels ».

Lors de l'ouverture des comptes-titres nominatifs, Uptevia considère ses clients comme étant initialement dans la catégorie « non-professionnelle ».

Cependant, un client est en droit de solliciter son changement de catégorie à tout moment. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite à Uptevia. Le changement est soumis à l'approbation de Uptevia.

### 2.3. PLATEFORMES D'EXECUTION

Les intermédiaires sélectionnés doivent pouvoir s'appuyer sur une variété suffisamment importante de plates-formes d'exécution pour l'exécution des ordres pour être à même de remplir les critères d'exécution imposés par Uptevia, dont, tout particulièrement, le critère de coût global (qui comprend le prix de l'instrument financier) :

- Les marchés réglementés tels que Euronext (très réputé pour sa grande liquidité, ce qui peut laisser présager un meilleur résultat) ;
- Les systèmes multilatéraux de négociation (« SMN »).

### 2.4. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Uptevia veille à ce que la sélection des intermédiaires soit réalisée de manière objective et indépendante.

Aucun avantage financier ou non financier reçu d'un intermédiaire ne peut influencer la sélection de celui-ci.

Les éventuels conflits d'intérêts identifiés sont documentés et traités conformément à la Politique de gestion des conflits d'intérêts d'Uptevia.

## 3. INTERMEDIAIRES SELECTIONNES

Comme indiqué plus haut, en tant que PSI ou mandataire des émetteurs, Uptevia, fournit le service de RTO, c'est-à-dire qu'il reçoit et transmet à ses intermédiaires sélectionnés les ordres des clients à exécuter.

Veuillez-vous reporter à la section « Annexe - Listes des courtiers sélectionnés » pour accéder à la liste des intermédiaires sélectionnés par périmètre.

Certains émetteurs peuvent, dans le cadre de leur relation commerciale avec Uptevia, choisir de recourir à un intermédiaire spécifique parmi la liste des courtiers sélectionnés. Dans ce cas, et sous réserve que ce choix soit compatible avec les exigences de meilleure sélection et de meilleure exécution, les ordres portant sur les titres de l'émetteur concerné sont transmis prioritairement à ce courtier.

Pour les émetteurs ne formulant pas de préférence explicite de broker, Uptevia procède à une affectation par défaut à l'un des courtiers sélectionnés, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires (par exemple type d'instruments, caractéristiques de marché, qualité historique d'exécution, coûts, couverture géographique). Cette affectation par défaut est revue périodiquement, notamment dans le cadre du Comité des Courtiers, afin de s'assurer qu'elle reste cohérente avec l'objectif d'obtention du meilleur résultat possible pour les clients.

## 4. Traitement des ordres

Uptevia s'engage à transmettre les ordres en fonction de leur ordre chronologique de réception, à moins que la nature de l'ordre, la couverture de l'ordre par le client, les conditions de marché ou les intérêts du client ne requièrent une autre approche.

Dans l'hypothèse où que Uptevia rencontrerait des difficultés majeures à transmettre un ordre pour exécution, le client devrait en être informé le plus vite possible, par tous moyens que Uptevia jugerait appropriés.

Par ailleurs, en cas de difficulté majeure durant l'exécution d'un ordre au regard de la présente politique, aussitôt qu'il en a reçu l'information de l'intermédiaire chargé de l'exécution Uptevia doit à son tour avertir son client aussi vite que possible.

Une fois l'ordre exécuté, Uptevia envoie une confirmation (un avis d'opéré) au client.

Les instructions reçues ainsi que les détails de l'exécution des ordres sont conservées pendant une durée minimum de 5 ans par l'intermédiaire sélectionné pour l'exécution des ordres.

Sur demande de Uptevia, l'intermédiaire est tenu de fournir le détail des ordres exécutés, ceci comprenant toutes les conditions et précisions requises en particulier dans les dispositions du Règlement général de l'AMF.

## 5. Instructions specifiques

Chaque fois qu'un client transmet une instruction spécifique à Uptevia, cette dernière doit transmettre l'ordre reçu pour exécution selon les termes de ladite instruction, sauf dans les cas où l'instruction n'est pas suffisamment claire.

Uptevia ne peut être tenue responsable des conséquences négatives résultant de l'exécution desdites instructions.

## 6. Controle de l'execution des ordres

Afin de respecter ses obligations de Meilleure Sélection, Uptevia évalue l'efficacité de la politique d'exécution de l'intermédiaire sélectionné, notamment la qualité de son exécution et, le cas échéant, exige de l'intermédiaire qu'il corrige les défaillances identifiées.

## 7. Controle regulier de la politique de selection

En vertu de l'article 66 (1) du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 (« RD MIF 2 »), Uptevia contrôle annuellement l'efficacité de la présente politique pour s'assurer que tous les ajustements nécessaires soient effectués afin de garantir le meilleur résultat possible.

La révision annuelle de la politique de sélection est résumée dans un document consolidé qui reprend les modifications qui ont été apportées à cette politique, les raisons pour de ces modifications (ou, le cas échéant, la poursuite avec la politique existante sans modification) ainsi que les arguments ayant conduit à la décision de sélection (ou de non-sélection) de nouveaux intermédiaires.

Pour satisfaire l'objectif de révision de la présente politique, la révision annuelle doit porter en particulier sur :

- le coût : Uptevia s'assure, à travers un processus d'appel d'offres (ou « Request For Proposal »), de la capacité des intermédiaires à offrir le meilleur coût global pour les clients;
- la vitesse d'exécution ;
- La couverture des lieux d'exécution et instruments financiers ;
- La disponibilité des plateformes transactionnelles ;
- La qualité d'exécution (notamment des ordres présentant des caractéristiques particulières dits « soignants ») ;
- La qualité des services de middle-office et back-office ;
- le suivi et l'analyse des plaintes des clients et des risques opérationnels.

Cette mise à jour est également réalisée lorsqu'un changement significatif est susceptible d'affecter la capacité d'Uptevia à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

# 8. DIVERS

## 8.1. MISE A DISPOSITION DE LA POLITIQUE DE SELECTION

La présente politique est disponible sur le site Internet de Uptevia et sur le site actionnaire UPI.

## 8.2. RESPONSABILITE

En cas de force majeure, tel que défini par le Code civil français, Uptevia ne peut être tenu responsable de la non-conformité avec la présente politique.

## 8.3. ACCEPTATION DU CLIENT

Les clients sont présumés avoir accepté les conditions de la présente politique dès lors qu'ils ont transmis un ordre à Uptevia.

## 8.4. ANNEXE–LISTE DES COURTIERS SELECTIONNES

Dans le cadre de leur obligation de Meilleure Sélection, Uptevia a choisi de faire confiance, pour obtenir la Meilleure Exécution possible, aux intermédiaires suivants :

- ODDO BHF
- CACEIS Bank
- Kepler Chevreux

En France, en tant que PSI ou agent des émetteurs, Uptevia fournit le service de RTO, c'est-à-dire qu'il reçoit et transmet à ses intermédiaires sélectionnés les ordres des clients à exécuter.

La sélection, le renouvellement ou le retrait d'un intermédiaire font l'objet d'une validation par le Comité Courtiers.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an et examine :

- les performances des intermédiaires ;
- les résultats des contrôles ;
- les incidents opérationnels ;
- les réclamations clients ;
- les évolutions réglementaires.

## 8.5. ANNEXE-MATRICE DES STRATEGIES POUR OBTENIR LA MEILLEURE EXECUTION POSSIBLE

| Instruments Financiers | Modalités d'exécution | Typologie de lieu(x) d'exécution | Stratégie pour obtenir la meilleure sélection des intermédiaires | Facteurs et critères retenus/privilégiés |
|---|---|---|---|---|
| Actions et ETF | Best sélection | MR<br>SMN | Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis aux PSI sélectionnés | - Prix<br>- Rapidité d'exécution<br>- Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre |
| Obligations et autres titres de créance | | MR | Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis aux PSI sélectionnés | - Prix<br>- Rapidité d'exécution<br>- Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre |
| OST nécessitant un ordre | | N/A | Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis aux PSI sélectionnés | - Règlement / livraison |

## 8.6. ANNEXE–DEFINITIONS

**AMF** : Autorité des Marchés Financiers

**Conseil en investissement** : Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

**ESES** : Périmètre de compensation des marchés français, belge et néerlandais gérés par Euronext.

**Euronext (« Euronext »)** : Marché réglementé couvrant les Bourses européennes suivantes : Euronext Paris, Euronext Bruxelles, Euronext Amsterdam, Euronext Dublin, Euronext Lisboa, Bolsa Italiana, Euronext Oslo, Euronext Athens.

**Internalisateur Systématique SI** : Une entreprise d'investissement qui, de manière organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des Clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

**Instrument financier** : Tout instrument listé à la section C de l'annexe 1 de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014.

**Lieu d'exécution** : Lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation, Système Organisé de Négociation, Internalisateur Systématique, …).

**Marché Réglementé** : Bourse historique telle qu'Euronext.

**MR :** voir Marché Réglementé.

**Meilleure exécution** : Obligation de Uptevia de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients lors de l'exécution d'ordres (ou de la réception et de la transmission d'ordres) en leur nom, en prenant en compte les facteurs d'exécution.

**Meilleure sélection** : Uptevia lorsqu'elle transmet ou place des ordres auprès d'autres entités pour exécution établit et met en œuvre une politique de sélection. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent permettre à Uptevia de se conformer à leur obligation de fournir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

**Ordre sur instrument financier négocié :** Ordre transmis par un client à Uptevia en vue d'être exécuté. Les instructions spécifiques et/ou permanentes sont exclues du périmètre.

**OTC** : « Over The Counter », produits structurés négociés de gré à gré.

**Plateforme de négociation :** un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

**Production et diffusion de recommandation d'investissement :** analyses financières produites ou diffusées par un prestataire de services d'investissement.

**PSI-Négociateur** : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

**RTO** : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

**Service de réception et transmission d'ordres** : Fait de recevoir et transmettre à un prestataire de services d'investissement pour le compte de tiers des ordres portant sur des instruments financiers.

**Service d'exécution d'ordres** : Fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de tiers.

**Système Multilatéral de Négociation ou Multilateral Trading Facility (MTF)** : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive.

**SMN** : voir Système Multilatéral de Négociation.

**Système organisé de négociation ou OTF** : Un système multilatéral qui n'est pas un marché réglementé ou un SMN sur lequel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits de financement structuré, des permis de quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du Titre II de la Directive MiFID II.